

## Questions Fréquentes / Questions diverses

### Quelle est la durée d'une visite médicale ?

La durée initiale d'une visite médicale est de 20 minutes. Le temps consacré aux examens complémentaires effectués avant chaque suivi est de 10 minutes environ. Cela porte le temps de présence au sein de notre service à 30 minutes minimum. A cela, il convient d'ajouter le temps de pré-accueil et d'attente. **Les impondérables liés au contenu des examens ainsi que ceux liés au suivi médical de votre salarié peuvent amener celui-ci à un temps de présence plus long dans nos locaux.**

### Quelle sanction en cas de carence de l'employeur ?

L'employeur qui ne respecte pas les dispositions relatives aux examens médicaux peut être sanctionné pénalement (Art. L.4745-1 et R.4745-1 à 3 du Code du Travail).

Il ne peut s'exonérer de ses obligations en invoquant comme cas de force majeure la défection du salarié (Cass. crim., 4 mai 1979, n° 75-92. 127). De plus, il ne peut engager sa responsabilité civile dans les conditions de droit commun. Ainsi, l'employeur qui a omis de faire procéder à une visite médicale périodique qui aurait permis de détecter une maladie doit réparer en partie le préjudice subi par le salarié (Cass. soc., 10 juin 1976, n°75-40.329).

### Quelle sanction en cas de refus d'examen par le salarié ?

Le refus du salarié de se présenter à un examen médical peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement (Cass. soc., 29 mai 1986, n° 83-45.409 P). De même, l'employeur est en droit de refuser la reprise du travail à un salarié n'acceptant pas de se soumettre à la visite médicale de reprise (Cass, soc., 26 mai 1983, n° 81-40.764).

### Je suis employeur et certains de mes salariés ne travaillent que le soir, le samedi et le dimanche. Comment faire pour qu'ils soient suivis ?

Bien que les dispositions réglementaires prévoient que le suivi s'effectue pendant le temps de travail, il est possible de prévoir une convocation les autres jours de la semaine. Dans ce cas, l'employeur prend en charge les frais de déplacement. Le temps de visite est considéré comme du temps de travail et doit être rémunéré comme tel.

### A quoi correspondent mes cotisations ?

Le financement de la Santé au travail est exclusivement assuré par les cotisations des entreprises adhérentes. Depuis la Réforme de la Santé au Travail qui fixe des obligations aux employeurs et aux services de santé au travail en matière de prévention des risques professionnels, nous n'appelons plus des cotisations à l'acte mais un montant forfaitaire annuel permettant de couvrir l'ensemble des PRESTATIONS SANTÉ-TRAVAIL :

- Les examens médicaux
- Les examens complémentaires
- Les actions en milieu de travail
- Les études techniques

### Qu'est-ce qu'un Référent Sécurité ?

L'employeur (quelle que soit la taille de l'entreprise) doit désigner son **Référent Sécurité**. Ce Référent sera chargé de s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels. Il devra avoir le temps nécessaire, la formation ainsi que les moyens requis pour exercer sa mission.

## Questions Fréquentes / Les visites médicales

### Pourquoi une visite d'embauche ?

L'examen médical d'embauche a pour objectif de :

- S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter
- De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes
- De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs
- D'informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire
- De sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre

Il doit avoir lieu avant l'embauche, ou au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai. Les salariés soumis à une Surveillance Médicale Renforcée (SMR) doivent obligatoirement bénéficier de l'examen médical avant leur embauche.

Cet examen doit être demandé par l'employeur auprès du service de santé au travail même s'il a fait sa DUE auprès de l'URSSAF.

**A savoir :** l'absence de visite d'embauche engage gravement la responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle. Pour les travailleurs étrangers, la visite d'immigration ne tient pas lieu de visite d'embauche. Un nouvel examen médical d'embauche ne sera pas obligatoire si aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des 24 mois précédents lorsque le salarié est à nouveau embauché à un poste identique par le même employeur, ou au cours des 12 derniers mois lorsque le salarié change d'entreprise.

### Pourquoi une visite de reprise ?

L'examen médical de reprise a pour objet principal :

- De délivrer l'avis de l'aptitude médicale du salarié à reprendre son poste de travail

Il doit avoir lieu au moment de la reprise du travail (ou dans un délai maximum de 8 jours) :

- après un congé de maternité ;
- après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

**A savoir :** Le Médecin du Travail doit être informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident, afin de pouvoir apprécier l'opportunité d'un nouvel examen médical, et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

### Pourquoi une visite de pré-reprise ?

L'examen médical de pré-reprise a pour objectif de :

- Favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail de plus de 3 mois

Il a lieu pendant l'arrêt de travail du salarié.

**A savoir :** Cet examen est organisé par le Médecin du Travail à l'initiative : du médecin traitant, du médecin conseil de la Sécurité Sociale ou du salarié.

### Pourquoi une visite périodique ?

L'examen médical périodique a pour objectif de :

- De s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé
- De l'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi nécessaire

Il a lieu en principe tous les 24 mois (R4624-16).

Pour les salariés travailleurs de nuit, il a lieu tous les 6 mois.

**A savoir :** L'examen médical périodique pour les salariés classés en surveillance médicale renforcée (SMR) doit être effectué dans un délai maximum de 24 mois.

## Questions Fréquentes / Documents obligatoires

### Qu'est-ce que la Fiche d'Entreprise ?

C'est un document sur lequel sont consignés les risques professionnels et les effectifs exposés à ces risques.

On y retrouve 3 grands chapitres :

- Les renseignements d'ordre général (Il s'agit des éléments d'identification de l'entreprise et du médecin, de la nature de l'activité, des effectifs globaux, de la présence ou non d'un CHSCT)
- L'appréciation des risques
- Les actions tendant à la réduction des risques

Tenue à disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail, elle est présentée au CHSCT en même temps que le rapport annuel et peut être consultée par les agents des services de prévention des CRAM.

**A savoir :** Elle est réalisée par des membres de l'équipe pluridisciplinaire et doit être mise à jour à chaque changement important intervenant dans l'entreprise.

### Qu'est-ce que Le Document Unique ?

L'évaluation des risques professionnels est une **démarche de prévention** qui consiste à **identifier et classer les risques** auxquels peuvent être exposés les salariés de l'entreprise. L'ensemble de ces éléments est consigné dans un document, le **Document Unique**.

Le Document Unique :

- Recense les risques
- Définit les actions de prévention associées
- Propose un calendrier de réalisation

Cette identification permet de mettre en place des actions de prévention visant à éviter ou à réduire ces risques.

**A savoir :** Le Document unique est établi par l'employeur et doit être remis à jour au minimum chaque année. Il est obligatoire dans toutes les entreprises, quels que soient leur effectif et le secteur d'activité. Il est tenu à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), des délégués du personnel, des travailleurs de l'entreprise, de l'inspection du travail.

### Qu'est-ce que la fiche de prévention des expositions ?

La loi sur les retraites a généralisé l'obligation de prévention de la pénibilité.

De ce fait, l'employeur doit établir une « fiche individuelle de prévention des expositions » pour chacun des salariés exposés à un facteur de pénibilité.

Celle-ci mentionne :

- Les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé
- La période au cours de laquelle cette exposition est survenue
- Les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période

**A savoir :** Cette fiche est communiquée au Service de Santé au Travail. Elle complète le dossier médical. Une attestation d'exposition est remise au salarié à son départ de l'entreprise.